Nations Unies A/CN.9/WG.VI/WP.21/Add.1

Assemblée générale

Distr.: Limitée
8 juin 2005

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Groupe de travail VI (Sûretés)
Huitième session
Vienne, 5-9 septembre 2005

Sûretés

Recommandations du projet de guide législatif sur les opérations garanties

Note du secrétariat

Additif

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
V.	Opposabilité de la sûreté	35-57	2
VI.	Priorité de la sûreté sur les droits des réclamants concurrents	58-85	8

V.05-85195 (F) 280705 290705

V. Opposabilité de la sûreté

Objet

L'objet des dispositions de la loi relatives à l'opposabilité d'une sûreté est d'imposer une étape supplémentaire pour qu'une sûreté puisse devenir opposable aux tiers de manière:

a) À avertir les tiers effectuant des opérations sur les biens meubles du constituant du risque que ces biens soient grevés d'une sûreté; et

b) À fixer une référence temporelle pour l'établissement des rangs de priorité entre les créanciers garantis et entre un créancier garanti et d'autres catégories de réclamants concurrents.

Modes d'opposabilité

35. La loi devrait prévoir qu'une sûreté n'est opposable aux tiers que si l'une des formalités ci-après est accomplie:

a) Inscription d'un avis de constitution de la sûreté dans un registre général des sûretés;

b) Dépossession du constituant si les biens grevés sont des biens meubles corporels individualisés;

[c) Transfert du contrôle au créancier garanti si les biens grevés sont [certaines obligations incorporelles, autres que des créances de sommes d'argent, dues au constituant par un tiers] [un compte bancaire];]

d) Inscription d'un avis de constitution de la sûreté dans un registre spécialisé de la propriété si les biens grevés sont des biens meubles individualisés pour lesquels la propriété est établie, en vertu d'une autre loi de l'État adoptant, par voie d'inscription dans un tel registre;

e) Notation de la sûreté sur le certificat de propriété si les biens grevés sont des biens meubles corporels individualisés pour lesquels, en vertu d'une autre loi de l'État adoptant, la propriété est attestée par un certificat; [ou

f) …].

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner des modes supplémentaires d'opposabilité (par exemple opposabilité automatique dès la constitution d'une sûreté sur des biens de consommation). Il souhaitera peut-être aussi examiner si, dans le cas de biens soumis à inscription dans un registre spécialisé ou à un système de notation sur le certificat de propriété, il faudrait aussi exiger, en plus de l'inscription dans un registre spécialisé ou de la notation sur le certificat de propriété, l'inscription d'un avis dans le registre général des sûretés. L'avantage d'une telle exigence d'inscription supplémentaire serait qu'une recherche dans le registre des sûretés révélerait toutes les sûretés sur un grand nombre de biens, y compris celles qui sont soumises à un système d'inscription spécialisé*.]

36. La loi devrait confirmer que différents modes d'opposabilité peuvent être utilisés pour différents biens individualisés ou types de biens, qu'ils soient ou non

grevés en vertu de la même convention constitutive de sûreté ou de conventions distinctes.

Établissement et caractéristiques d'un registre général des sûretés

37. La loi devrait prévoir l'établissement d'un registre général des sûretés ayant les caractéristiques ci-après:

a) L'inscription est effectuée par le dépôt d'un avis de constitution de la sûreté, et non d'une copie des documents relatifs à la sûreté;

b) Le fichier du registre est centralisé, c'est-à-dire qu'il contient tous les avis de constitution de sûretés inscrits en vertu de la loi sur les opérations garanties de l'État adoptant;

c) Le système d'inscription est établi de façon à permettre l'indexation et la recherche des avis suivant le nom du constituant ou suivant quelque autre élément fiable d'identification de celui-ci;

d) Le registre est ouvert au public;

e) Un accès raisonnable du public au registre est assuré par des mesures telles que:

i) La fixation de redevances au prix coûtant pour l'inscription et la recherche; et

ii) La création de modes ou de points d'accès à distance;

f) Le système d'inscription est administré et organisé pour faciliter une inscription et une recherche efficaces. En particulier:

i) Un avis peut être enregistré sans vérification ni examen approfondi de la suffisance de son contenu;

ii) Si les capacités financière et infrastructurelle de l'État adoptant le permettent, les avis sont conservés sous forme électronique dans une base de données informatisée;

iii) Si les capacités financière et infrastructurelle de l'État adoptant le permettent, les personnes qui procèdent à une inscription et celles qui font une recherche ont accès au fichier du registre par des moyens électroniques ou autres similaires, y compris l'échange de données informatisées, le courrier électronique, le télex, le téléphone ou la télécopie; et

g) La loi fixe des règles d'attribution de la responsabilité en cas de perte ou de dommage causé par une erreur dans l'administration ou l'exploitation du système d'inscription et de recherche.

Teneur exigée de l'avis inscrit

38. Pour qu'une inscription produise ses effets juridiques, la loi devrait exiger que l'avis inscrit contienne seulement les informations suivantes:

a) Les noms (ou autres éléments d'identification fiables) du constituant et du créancier garanti, ainsi que leur adresse;

b) Une description des biens meubles visés par l'avis;

c) La durée de l'inscription; et

[d) Une déclaration du montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée [si l'État estime que cette information est nécessaire pour faciliter des prêts subordonnés.]

Caractère juridiquement suffisant du nom du constituant dans un avis inscrit

39. La loi devrait prévoir que le nom ou un autre élément d'identification du constituant figurant sur un avis inscrit est juridiquement suffisant s'il est possible de retrouver cet avis en effectuant une recherche dans le fichier du registre à partir du nom exact ou un autre élément d'identification du constituant. À cet effet, la loi devrait spécifier des règles pour déterminer le nom exact ou un autre élément d'identification des personnes physiques et des personnes morales.

Caractère juridiquement suffisant de la description des biens visés par un avis inscrit

40. La loi devrait prévoir qu'une description des biens visés par un avis inscrit est juridiquement suffisante si elle permet à un tiers de distinguer ces biens des autres biens du constituant.

41. Si les biens visés par l'avis consistent en une catégorie ou des catégories génériques de biens meubles, la loi devrait confirmer qu'une description générique est juridiquement suffisante.

42. Si les biens visés par l'avis sont tous les biens meubles présents et à venir du constituant, la loi devrait confirmer que la description des biens grevés par une expression du type "l'ensemble des biens meubles" est juridiquement suffisante.

Inscription anticipée

43. La loi devrait confirmer qu'une inscription peut être faite avant ou après la constitution de la sûreté à laquelle elle se rapporte.

Inscription unique pour plusieurs conventions constitutives de sûretés conclues entre les mêmes parties

44. La loi devrait confirmer qu'une seule inscription suffit pour les sûretés constituées par l'ensemble des conventions conclues entre les mêmes parties dans la mesure où elles couvrent des biens meubles individualisés ou des types de biens meubles qui entrent dans la description figurant dans l'avis inscrit.

Durée et renouvellement de l'inscription

45. La loi devrait spécifier la durée de l'inscription ou autoriser la personne qui inscrit l'avis à choisir cette durée lors de l'inscription. La loi devrait prévoir le droit de renouveler une inscription plusieurs fois.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que, si le système d'inscription autorise les avis sur papier ou exige qu'un avis, sur papier ou sous forme électronique, soit vérifié avant d'être incorporé dans le fichier, un certain laps de temps s'écoulera entre le moment de la*

réception de l'avis par le conservateur du registre et le moment où cet avis sera incorporé dans le fichier et deviendra accessible aux personnes effectuant une recherche. La question ici est de savoir quand l'inscription devrait prendre effet, à savoir au moment de la réception de l'avis par le conservateur ou au moment où celui-ci est intégré dans le fichier et devient accessible aux utilisateurs. Dans le premier cas, une recherche ne fera pas apparaître toutes les inscriptions ayant effet juridiquement. Dans le second cas, la partie qui inscrit un avis est exposée au risque associé à tout retard. Dans un système entièrement électronique qui n'exige pas de vérification des données inscrites par le conservateur du registre, le laps de temps entre la réception des données par ce dernier et leur mise à disposition des utilisateurs est minime et ce problème est considérablement réduit.]

Radiation de l'inscription

46. La loi devrait adopter une procédure simplifiée pour permettre au constituant de faire radier une inscription si aucune convention constitutive de sûreté n'a été conclue entre les parties ou si la sûreté est éteinte en raison du paiement intégral ou de l'exécution complète de toutes les obligations garanties. La loi devrait aussi autoriser la radiation d'une inscription par accord du créancier garanti et du constituant.

Autres droits soumis à inscription

47. La loi devrait prévoir que les droits ci-après ne sont opposables aux tiers que si un avis les concernant est inscrit dans le registre général des sûretés:

[a) Le droit de propriété dont jouit un créancier en vertu d'une réserve de propriété garantissant le paiement du prix d'achat de biens meubles corporels ou en vertu d'un mécanisme économiquement équivalent comme un crédit-bail ou un accord de location-vente;] et

b) Le droit d'un cessionnaire découlant d'une cession pure et simple de créances de sommes d'argent;

[c) La loi peut aussi autoriser l'inscription d'un avis concernant les droits ci-après afin qu'ils deviennent opposables aux tiers:

i) Le droit dont jouit un bailleur en vertu d'un bail, autre qu'un crédit-bail, dont la durée est supérieure à un an;

ii) Le droit d'un déposant qui, dans le cadre d'une activité commerciale, remet les biens meubles corporels à un dépositaire chargé de les vendre en son nom, à condition que ce dernier ne soit ni commissaire-priseur ni un dépositaire n'agissant pas ès qualités dans le cours normal des affaires; et

iii) Le droit d'un acheteur découlant d'une vente réalisée en dehors du cours normal des affaires du vendeur lorsque ce dernier reste en possession des biens meubles corporels pendant plus de [trente] [soixante] [quatre-vingt-dix] jours;]

Dépossession du constituant

48. La loi devrait prévoir que, pour qu'une sûreté avec dépossession soit opposable aux tiers, la dépossession du constituant doit être effective et non présumée, fictive ou symbolique. La dépossession n'est suffisante que s'il est possible à un tiers objectif de conclure que le constituant n'est effectivement pas en possession des biens grevés. L'entiercement ne constitue une dépossession suffisante que si le tiers convenu n'est pas un mandataire ou un employé du constituant et possède les biens grevés pour le créancier garanti ou en son nom.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que le Guide ne contient aucune recommandation sur l'opposabilité des sûretés sur des instruments négociables. Des recommandations relatives à des biens particuliers ne sont formulées que lorsque les recommandations générales ne leur sont pas applicables (à l'exception de la recommandation 70, qui a été incluse pour compléter les recommandations sur la priorité des sûretés grevant des biens rattachés). Les recommandations sur les instruments négociables, les engagements de garantie indépendants et les documents négociables figurent entre crochets car le Groupe de travail n'a pas encore décidé si ces types de biens devraient être traités dans le Guide.*]

Engagements de garantie indépendants

49. [La loi devrait prévoir qu'une sûreté sur le produit du tirage d'un engagement de garantie indépendant peut être rendue opposable aux tiers:

a) Par prise de contrôle;

b) Par prise de possession du texte original de l'engagement si sa présentation est une condition exigée pour obtenir paiement;

c) Par inscription sur le registre des sûretés d'un avis concernant le produit ou la créance de somme d'argent sous-jacente; ou

d) Automatiquement dès constitution d'une sûreté sur la créance de somme d'argent garantie par un tel engagement.]

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Selon la définition de "contrôle" qui figure dans la section terminologie, le créancier garanti contrôle un engagement de garantie indépendant: i]) si l'émetteur/garant ou la personne désignée payant le produit est le créancier garanti; ii) si l'émetteur/garant ou la personne désignée payant le produit a reconnu la sûreté sur le produit du tirage de l'engagement; ou iii) si le créancier garanti est le bénéficiaire. Dans le troisième mode de contrôle, entre l'émetteur/garant ou la personne désignée payant le produit et le créancier garanti, c'est ce dernier qui est le bénéficiaire de l'engagement de garantie indépendant. Il se peut que, entre le constituant et le créancier garanti, ce dernier soit convenu de traiter le produit comme un bien grevé. Une telle convention est sans incidence sur la relation entre l'émetteur/garant ou la personne désignée payant le produit et le bénéficiaire (créancier garanti). Elle donne seulement au créancier garanti le "contrôle" aux fins d'opposabilité de ses droits*.]

Comptes bancaires

50. La loi devrait prévoir qu'une sûreté sur un compte bancaire peut être rendue opposable aux tiers par inscription d'un avis sur le registre des sûretés ou par prise de contrôle dudit compte.

51. Si le créancier garanti et l'institution dépositaire sont la même personne, la loi devrait prévoir que le créancier garanti acquiert automatiquement le contrôle dès que la sûreté est constituée.

Titres représentatifs négociables

52. [La loi devrait prévoir qu'aux fins de l'opposabilité d'une sûreté avec dépossession sur des biens meubles corporels représentés par un document négociable, la remise de ce document au créancier garanti constitue une dépossession effective du constituant durant la période pendant laquelle ces biens sont couverts par le document.

53. La loi devrait prévoir que, si une sûreté sur un document négociable est opposable aux tiers, la sûreté correspondante sur les biens meubles corporels représentés par le document leur est également opposable.]

Produit

54. La loi devrait prévoir que, si une sûreté sur des biens grevés est opposable aux tiers, la sûreté sur le produit leur est opposable dès qu'elle est constituée à condition que:

a) La sûreté sur les biens grevés ait été rendue opposable par inscription [et que le produit soit un type de bien pour lequel une sûreté peut être rendue opposable par inscription];

[*Note à l'intention du Groupe de travail: L'alinéa a) ne s'appliquerait pas, par exemple, à une sûreté sur des stocks rendue opposable par prise de possession, bien que la sûreté sur le produit sous la forme de créances de sommes d'argent doive être inscrite*.]

b) Le produit prenne la forme d'argent, [d'instruments négociables, de titres représentatifs négociables,] ou de comptes bancaires;

c) Lorsque ni l'alinéa a) ni l'alinéa b) ne s'appliquent, la sûreté sur le produit soit opposable aux tiers pendant [...] jours et de manière permanente par la suite si elle est rendue opposable par un des modes mentionnés dans la recommandation 35.

Biens rattachés

55. La loi devrait prévoir qu'une sûreté sur des biens rattachés à des biens immeubles ou à des biens meubles est rendue opposable aux tiers par l'un des modes mentionnés dans la recommandation 35. En ce qui concerne les sûretés sur des biens rattachés à des biens immeubles, la loi devrait prévoir que l'inscription en vertu de ses dispositions n'empêche pas l'inscription en vertu du droit immobilier.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: S'agissant des sûretés sur des biens rattachés à des immeubles, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si une inscription dans le registre immobilier devrait être requise*.]

56. Si une sûreté est opposable aux tiers au moment où les biens grevés sont rattachés à des biens meubles, la sûreté sur les biens grevés reste opposable.

Produits finis ou masses de biens meubles corporels

57. Si une sûreté est opposable aux tiers au moment où les biens grevés sont physiquement unis à d'autres biens meubles corporels de telle manière que leur identité est perdue dans un produit fini ou dans une masse de biens meubles corporels, la sûreté sur le produit fini ou sur la masse reste opposable.

VI. Priorité de la sûreté sur les droits des réclamants concurrents

Objet

L'objet des dispositions de la loi relatives à la priorité est de:

a) Permettre à un créancier garanti éventuel de déterminer, de manière efficace et avec un degré élevé de certitude avant de consentir un crédit, le rang de priorité qu'auraient les sûretés par rapport à des réclamants concurrents; et

b) Permettre aux constituants de créer plus d'une sûreté sur le même bien et de tirer ainsi parti de toute la valeur de leurs biens pour obtenir plus facilement des crédits.

Portée des règles de priorité

58. La loi devrait comporter un ensemble complet de règles de priorité couvrant tous les conflits possibles de priorité.

Obligations garanties concernées

59. La loi devrait prévoir que la priorité accordée à une sûreté:

a) S'applique à l'ensemble des obligations monétaires et non monétaires dues au créancier garanti [à concurrence d'un montant monétaire maximum indiqué dans l'avis inscrit], y compris le principal, les frais, les intérêts et les droits, dans la mesure garantie par la sûreté; et

b) N'est pas modifiée par la date à laquelle une avance ou une autre obligation garantie par la sûreté est consentie ou souscrite (autrement dit une sûreté peut garantir des avances futures dans le cadre d'un crédit avec la même priorité que des avances faites dans le cadre de ce même crédit au moment où la sûreté est rendue opposable aux tiers).

Priorité sur les biens à venir

60. La loi devrait spécifier qu'une sûreté sur les biens du constituant acquis ou créés ultérieurement a la même priorité qu'une sûreté sur les biens du constituant qui existent ou lui appartiennent au moment où la sûreté est rendue opposable aux tiers.

Instruments négociables

61. [La loi devrait prévoir qu'une sûreté sur un instrument négociable qui a été rendue opposable aux tiers par un mode autre que la prise de possession de l'instrument par le créancier garanti a un rang inférieur aux droits d'un acquéreur, d'un autre créancier garanti ou d'une autre personne à qui l'instrument est transféré dans une opération contractuelle qui:

a) Soit remplit les conditions requises pour être considéré comme un porteur protégé conformément à la loi régissant les instruments négociables];

b) Soit prend possession de l'instrument négociable de bonne foi et sans savoir que le transfert a été effectué en violation des droits du titulaire de la sûreté.]

Engagements de garantie indépendants

62. [La loi devrait prévoir qu'une sûreté sur le produit du tirage d'un engagement de garantie indépendant qui a été rendue opposable aux tiers:

a) Par prise de contrôle a priorité sur les droits de tous les autres créanciers garantis;

b) Par acceptation a priorité sur une sûreté rendue opposable par tout mode autre que la prise de contrôle dans la mesure où le produit est payable conformément aux conditions de cette acceptation; en cas d'acceptations contradictoires données par la même personne, le premier créancier garanti à avoir obtenu cette acceptation a la priorité;

c) Par prise de possession a priorité sur une sûreté rendue opposable aux tiers automatiquement dès sa constitution ou par inscription; et

d) Automatiquement après constitution a priorité, conformément à son rang de priorité sur la créance de somme d'argent sous-jacente et sur le produit du tirage d'un engagement de garantie indépendant, sur une sûreté rendue opposable aux tiers par inscription.]

Comptes bancaires

63. La loi devrait prévoir qu'une sûreté sur un compte bancaire qui a été rendue opposable aux tiers par prise de contrôle a priorité sur une sûreté grevant ce même compte rendue opposable par un autre mode. Si la banque dépositaire est le créancier garanti, sa sûreté a priorité sur toute autre sûreté.

64. La loi devrait prévoir que le droit de la banque dépositaire d'effectuer une compensation entre le compte bancaire et les obligations dont le constituant lui est redevable a priorité sur la sûreté d'un créancier garanti autre qu'un créancier garanti ayant pris contrôle du compte bancaire en devenant client de la banque dépositaire pour le compte en question.

65. Lorsque le constituant transfert des fonds à partir d'un compte bancaire, le bénéficiaire de ce transfert prend ces fonds libres de toute sûreté [sauf s'il sait que ce transfert est effectué en violation des clauses de la convention constitutive de sûreté et qu'il sort du cours normal des affaires du constituant].

Documents négociables

66. [La loi devrait prévoir que, lorsque les biens meubles corporels sont en possession d'une personne ayant émis un document négociable les concernant, une sûreté sur ces biens devenue opposable aux tiers du fait qu'une sûreté sur le document négociable a été rendue opposable a priorité sur une autre sûreté grevant les biens en question rendue opposable par un autre mode [alors que les biens étaient en possession de l'émetteur ou [...]] [alors que le titre représentatif est en circulation].

67. La loi devrait prévoir qu'une sûreté sur un document négociable et sur les biens meubles corporels qu'il représente est soumise aux droits prévus par la loi régissant les documents négociables, d'une personne à laquelle ce document a été dûment transféré.]

Produit

68. La loi devrait prévoir que la priorité d'un créancier garanti sur un bien grevé s'étend au produit de ce bien sous réserve des conditions énoncées à la recommandation 54.

Biens rattachés et produits finis ou masses de biens meubles corporels

69. La loi devrait prévoir qu'un créancier garanti titulaire d'une sûreté sur des biens rattachés à des biens immeubles qui a été rendue opposable aux tiers conformément au droit immobilier a priorité sur un créancier garanti titulaire d'une sûreté sur ces biens rattachés rendue opposable par un des modes mentionnés dans la recommandation 55.

70. La loi devrait prévoir que la priorité des sûretés sur des biens rattachés à des biens meubles est régie par les règles générales applicables aux biens meubles.

71. La loi devrait énoncer des règles régissant la priorité des sûretés sur les biens meubles corporels qui sont physiquement unis à d'autres biens meubles corporels de telle manière que leur identité est perdue dans un produit fini ou dans une masse de biens meubles corporels.

Maintien de la priorité lorsque l'opposabilité est assurée par différents modes

72. La loi devrait prévoir que, si une sûreté est rendue opposable aux tiers par un mode et qu'elle l'est également par un autre mode, la priorité remonte au moment où le premier mode a été utilisé [à condition qu'aucun laps de temps ne sépare l'utilisation du premier et du deuxième mode].

Priorité des sûretés non opposables aux tiers

Créanciers chirographaires

73. La loi devrait prévoir qu'un créancier garanti titulaire d'une sûreté qui n'est pas opposable [n'a de droits à l'égard des tiers qu'en tant que créancier chirographaire] [a priorité sur les créanciers chirographaires, à moins que ces derniers n'aient agi pour obtenir une décision judiciaire concernant leur créance ou que le constituant ne soit devenu insolvable].

Créanciers garantis

74. La loi devrait prévoir:

a) Qu'une sûreté sur un bien qui n'est pas opposable aux tiers a un rang inférieur à une sûreté constituée sur le même bien qui est opposable aux tiers, indépendamment de l'ordre dans lequel les sûretés ont été constituées; et

b) Que l'ordre de priorité des sûretés qui ne sont pas opposables aux tiers est déterminé par l'ordre dans lequel elles ont été constituées.

Priorité des sûretés opposables aux tiers

Créanciers chirographaires

75. La loi devrait prévoir qu'une sûreté qui est opposable aux tiers a priorité sur les droits de créanciers chirographaires.

Créanciers garantis

76. La loi devrait prévoir:

a) Que sous réserve des dispositions de la recommandation [relative à la priorité des mécanismes de financement d'acquisitions], lorsque deux sûretés opposables grèvent le même bien, la priorité est déterminée par l'ordre dans lequel ont été respectivement effectuées les formalités destinées à les rendre opposables, même si une ou plusieurs des conditions de constitution n'étaient pas remplies à ce moment-là. Si l'une des sûretés est rendue opposable aux tiers par prise de possession ou de contrôle du bien grevé, il incombera au titulaire de cette sûreté d'établir le moment où il a obtenu cette possession ou le contrôle;

b) Que, lorsqu'une sûreté peut être rendue opposable aux tiers par prise de contrôle, celle-ci a priorité sur une sûreté rendue opposable aux tiers par tout autre mode.

Créanciers judiciaires

77. La loi devrait prévoir que, si en vertu de la loi applicable un créancier judiciaire ayant pris des mesures pour faire exécuter le jugement acquiert des droits sur des biens du débiteur judiciaire, une sûreté opposable aux tiers a priorité sur les droits du créancier judiciaire qui s'est inscrit après que la sûreté est devenue opposable, sauf pour ce qui est des montants avancés par le créancier garanti après un nombre de jours spécifié suivant la date à laquelle le créancier judiciaire a inscrit un avis relatif à ses droits.

Acquéreurs de biens grevés

78. La loi devrait prévoir que le droit d'un acquéreur de biens meubles corporels est subordonné à une sûreté qui est devenue opposable aux tiers avant la vente, à moins que le créancier garanti n'ait autorisé cette vente. Toutefois, une personne qui achète des stocks grevés dans le cours normal des affaires du vendeur (et quiconque dont les droits sur les stocks grevés découlent de cette personne) acquiert ces stocks libres de toute sûreté opposable aux tiers, même si elle a connaissance de l'existence de la sûreté.

Droits de revendication

79. Si la loi prévoit que les fournisseurs de biens meubles corporels ont le droit de revendiquer ceux-ci dans un délai spécifié après que l'acheteur est devenu insolvable, elle devrait aussi prévoir que ce délai doit être bref et que le droit de revendiquer les biens est subordonné aux sûretés opposables aux tiers que l'acheteur a consenties sur ces biens.

Preneurs à bail

80. La loi devrait traiter de la priorité d'une sûreté opposable grevant un bien loué par rapport aux droits d'un preneur à bail de ce bien.

Porteurs de billets à ordre et de documents négociables

81. La loi devrait prévoir [qu'une personne qui en vertu d'une autre loi acquiert des droits sur un billet à ordre ou un document négociable libre de tous droits] [que le porteur légitime d'un billet à ordre ou d'un document négociable] prend ce bien libre de toute sûreté opposable aux tiers.

Titulaires de droits sur une somme d'argent

82. La loi devrait prévoir qu'une personne en possession d'une somme d'argent détient celle-ci libre de toute sûreté [si elle donne une contrepartie en échange de cette somme ou ne sait pas que cette somme lui a été transférée en violation des clauses d'une convention constitutive de sûreté. La présente recommandation n'affaiblit pas les droits des détenteurs de sommes d'argent en vertu d'une loi autre que la présente loi].

Créanciers légaux (privilégiés)

83. La loi devrait limiter tant le nombre que le montant des créances privilégiées qui ont priorité sur des sûretés opposables aux tiers et, dans la mesure où des créances privilégiées existent, elles devraient être décrites dans la loi de manière claire et précise.

Titulaires de droits acquis sur des biens pour leur amélioration et leur stockage

84. Si la loi applicable confère des droits équivalents à des sûretés à un créancier qui a valorisé des biens meubles corporels (par exemple en les réparant) ou en a préservé la valeur (par exemple en les stockant), ces droits devraient être limités aux biens en possession dudit créancier dont la valeur a été augmentée ou préservée et ne devraient primer les sûretés antérieures sur les mêmes biens qui sont opposables aux tiers que dans la mesure où la valeur ajoutée par l'amélioration ou la conservation des biens profite directement aux titulaires de ces sûretés antérieures.

Créanciers dans une procédure d'insolvabilité

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Voir recommandation I dans les recommandations du présent Guide relatives à l'insolvabilité "La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier que, si une sûreté est prioritaire en vertu d'une autre loi, cette priorité reste intacte dans une procédure d'insolvabilité sauf si, conformément à la loi sur l'insolvabilité, une autre créance se voit accorder la*

priorité. De telles exceptions devraient être limitées au minimum et clairement énoncées dans la loi sur l'insolvabilité. La présente recommandation est soumise à la recommandation 88 du Guide sur l'insolvabilité."]

Accords de cession de rang

85. La loi devrait prévoir que le titulaire d'une sûreté prioritaire peut à tout moment renoncer unilatéralement ou conventionnellement à sa priorité en faveur de tout réclamant concurrent existant ou futur.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: En ce qui concerne les accords de cession de rang en cas d'insolvabilité du constituant, voir recommandation J dans les recommandations du présent Guide relatives à l'insolvabilité: "La loi sur l'insolvabilité devrait prévoir que, si le titulaire d'une sûreté sur un actif entrant dans la masse de l'insolvabilité a renoncé unilatéralement ou conventionnellement à sa priorité en faveur de tout réclamant concurrent existant ou futur, cette renonciation a force obligatoire dans une procédure d'insolvabilité visant le constituant*."]